19

ADRESSE
DU CHÂTELET DE PARIS
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LE Châtelet a été dénoncé il y a peu de jours à l'Aſſemblée Nationale, ſous le prétexte le plus faux & le plus invraiſemblable. Que des gens mal intentionnés, qui ſe plaiſent à ſemer le trouble, à répandre des allarmes, à égarer le peuple, aient cherché à faire croire que le Châtelet, ſous prétexte de venger les délits commis le 6 Octobre dernier à Verſailles, faiſoit le procès à la révolution & au Peuple de Paris; ſans doute une pareille imputation

18 aout 1790.. 4!

pouvoit ne pas ſurprendre de la part de ces ennemis du bien public, dont les coupables efforts ne tendent qu'à éloigner l'ordre & la tranquillité, & auxquels les Miniſtres des loix ſont odieux, parce qu'ils redoutent en eux les vengeurs de leurs manœuvres & de leurs complots; mais que cette calomnieuſe imputation ait été répétée au milieu de l'Aſſemblée Nationale par le Comité des recherches de la Municipalité, qui n'ignore pas, qui ne peut pas ignorer combien elle eſt deſtituée de fondement; c'eſt ce qui paroîtra dans tous les temps impoſſible à comprendre.

Le Châtelet doit à la vérité de rétablir les faits dans toute leur intégrité : il ſe doit à lui-même de repouſſer loin de lui une inculpation auſſi témérairement hazardée, il doit à l'Aſſemblée Nationale de lui expoſer avec franchiſe ce qu'il a fait, & il oſe attendre avec confiance, que l'Aſſemblée Nationale trouvera qu'il n'a fait que ce qu'il a dû faire.

Pour établir cette aſſertion, le Châtelet n'emploiera d'autres armes que celles que lui fournit le Comité des recherches de la Municipalité lui-même. C'eſt dans l'arrêté pris le 23 Novembre dernier, lequel a ſervi de baſe à la dénonciation faite par le Procureur-Syndic de la

Commune, & à la seule & unique plainte rendue par le Procureur du Roi, que se trouvent consignés les moyens sans réplique d'une défense infiniment simple.

Que porte cet arrêté? « Que le Comité se » propose de dénoncer un crime déja constaté » par la notoriété publique, & qui seroit déféré depuis long-temps, s'il n'avoit pas cru » devoir employer d'abord tous les moyens » qui sont en son pouvoir pour en rechercher » les auteurs. Que ce forfait exécrable qui a » souillé le château de Versailles dans la matinée du Mardi 6 Octobre, n'a eu pour instrument que des bandits, qui, poussés par des » manœuvres clandestines, se sont mêlés & » confondus parmi les Citoyens. Que le Comité ne rappelera point tous les excès auxquels ces brigands se sont livrés, & qu'ils » auroient multipliés sans doute, s'ils n'avoient » été arrêtés par les Troupes nationales, destinées à réprimer les désordres, & à assurer la » tranquillité du Roi & de l'Assemblée Nationale. Qu'elles remplirent à leur arrivée cet » objet sacré dont elles s'étoient fait la loi, par » le serment de fidélité & de respect pour le » Roi, qu'elles avoient renouvellé à leur entrée » à Versailles. Que placées à l'extérieur du

» château, dans les postes que le Roi avoit or-
» donné de leur confier, elles s'occuperent à y
» maintenir le bon ordre. Que tout paroissoit
» calme, graces à leur zele & aux dispositions
» sages de leur Commandant; la confiance
» & l'harmonie régnoient par-tout, on ne
» parloit que de reconnoissance, d'amour, de
» fraternité, lorsqu'entre cinq & six heures de
» la matinée du Mardi, une troupe de ces
» bandits armés, accompagnés de quelques
» femmes, & d'hommes déguisés en femmes,
» fit par des passages intérieurs du jardin, une
» irruption soudaine dans le château, força les
» Gardes-du-Corps, en sentinelle dans l'inté-
» rieur, enfonça les portes, se précipita vers l'ap-
» partement de la Reine, massacra quelques-uns
» des Gardes qui veilloient à sa sûreté, & péné-
» tra dans cet appartement que Sa Majesté avoit
» à peine eu le temps de quitter pour se retirer
» auprès du Roi. Que la fureur de ces assassins
» ne fut réprimée que par les Gardes nationa-
» les, qui averties de ce carnage, accoururent
» de leurs postes extérieurs pour les repousser,
» & arracherent de leurs mains d'autres Gardes-
» du-Corps qu'ils alloient immoler. Que le
» Comité considérant que des attentats aussi
» attroces, s'ils restoient sans poursuites im pri-

» meroient à l'honneur de la Capitale & au
» nom François, une tache ineffaçable ; estime
» que M. le Procureur-Syndic doit, en vertu
» de la mission qui lui a été donnée par les Re-
» présentans de la Commune, & en continuant
» les dénonciations précédemment faites d'après
» les mêmes pouvoirs, dénoncer les attentats
» ci-dessus mentionnés, ainsi que leurs auteurs,
» fauteurs & complices, & tous ceux qui par
» des promesses ou dons d'argent, ou par
» d'autres manœuvres, les ont excités & pro-
» voqués ».

D'après cet arrêté, dont on a cru essentiel de rapporter les termes, que devoit faire le Châtelet ? Constater de la maniere la plus précise, *les attentats atroces*, *les forfaits exécrables qui avoient souillé le Château de Versailles dans la matinée du 6 Octobre dernier* ; chercher à connoître *ceux qui, par des manœuvres clandestines*, avoient excité *cette troupe de bandits armés, accompagnés de femmes, & d'hommes déguisés en femmes*, dont *la fureur n'avoit pu être réprimée que par les Gardes Nationales !* En un mot, rassembler avec le plus grand soin tout ce qui pouvoit conduire sur la trace *des auteurs, fauteurs & complices des attentats commis, & de tous ceux qui par des promesses ou dons d'argent,*

ou par d'autres manœuvres, les avoient excités ou provoqués.

Qu'a fait le Châtelet ? Sur la plainte rendue par le Procureur du Roi, qui contenoit abſolument & uniquement les mêmes faits que ceux énoncés dans cet arrêté, on a entendu d'abord un petit nombre de témoins qui avoient été adminiſtrés par le Comité des Recherches de la Municipalité; & ſur les indications données par ces témoins, d'autres ont été ſucceſſivement entendus pendant pluſieurs mois, ſans qu'il en ait été fourni aucun par le Comité des Recherches. Enfin, après un laps de temps conſidérable, le Procureur-Syndic de la Commune a remis au Procureur du Roi, de la part du Comité des Recherches, une liſte nombreuſe de témoins dont pluſieurs ſe ſont trouvés avoir déja été entendus. Les Commiſſaires du Châtelet chargés de faire l'information, & le Procureur du Roi, n'ont négligé de faire entendre aucune des perſonnes dont ils ont cru que la dépoſition pouvoit jeter quelque lumiere ſur cette importante affaire.

Il n'eſt pas poſſible de ſe diſſimuler, Meſſieurs, que rien dans l'arrêté du Comité des Recherches de la Municipalité ne peut être regardé comme tendant à faire le procès à la révolution & au peuple de Paris, & que cet

arrêté a uniquement pour but la dénonciation des délits commis dans la matinée du six octobre au château de Versailles, ainsi que leurs auteurs, fauteurs & complices. Par quelle fatalité inconcevable arrive-t-il qu'une instruction qui a pour seule base une plainte du Procureur du Roi, littéralement calquée sur cet arrêté, ne contenant aucuns faits que ceux qui y sont consignés, puisse être représentée, par ceux même qui ont fait cet arrêté, comme dirigée contre la révolution & le peuple de Paris. Comment une chose absolument semblable peut-elle produire des effets si différens ; & quand le Comité des Recherches dénonce des manœuvres clandestines, des promesses ou dons d'argent, comment le Châtelet peut-il encourir des reproches de sa part, en cherchant à en connoître les auteurs, fauteurs ou complices? Pour démontrer que la plainte du Procureur du Roi est absolument conforme à l'arrêté du Comité des recherches, le Châtelet croit devoir joindre à la présente adresse copie & de cet arrêté, & de la plainte.

Vainement, Messieurs, le Comité des recherches de la Municicipalité a-t-il voulu vous donner à entendre que quelques Membres du Châtelet lui avoient proposé d'ajouter à sa dé-

nonciation des délits commis le 6 Octobre ; celle de plusieurs autres faits qui y étoient étrangers. Vainement a-t-on voulu insinuer que cette dénonciation étoit celle de la journée du 5 Octobre.

Il est vrai que les deux Commissaires chargés de l'information ayant eu, ainsi que le Procureur du Roi, une conférence avec les Membres du Comité des recherches de la Municipalité, présenterent l'idée d'une addition de dénonciation, comme pouvant être utile à l'instruction. Ils pensoient, & ils le pensent encore, qu'un plus grand développement donné à quelques faits devoit procurer plus de facilité aux témoins pour détailler leurs dépositions, & cette idée leur étoit venue d'après l'observation qu'ils avoient faite, que quelques témoins paroissoient retenus par la trop grande généralité des termes de la dénonciation, & croyoient ne pouvoir pas déposer parce que les faits de cette dénonciation n'étoient pas assez particularisés. Le développement qu'on proposoit de donner à quelques-uns des faits qui résultoient des dépositions des témoins, n'avoit pour objet que de faciliter les moyens de dévoiler les manœuvres clandestines qui avoient été pratiquées, de parvenir à connoître ceux

qui, par des promeſſes ou dons d'argent, avoient excités les brigands à ſe porter aux excès auxquels ils s'étoient livrés, enfin de découvrir les auteurs, fauteurs ou complices d'un forfait, que l'arrêté du Comité des Recherches qualifie de forfait exécrable. Rien ſans doute dans cette propoſition, ne devoit rendre ſuſpecte l'intention des Magiſtrats du Châtelet qui la faiſoient.

Au reſte, Meſſieurs, cette propoſition n'a point été acceptée, & il n'en a plus été queſtion ; l'inſtruction s'eſt continuée comme elle avoit été commencée, ſur la ſeule & unique plainte rendue d'après l'arrêté du vingt-trois Novembre ; & ce fait conſtant ne peut pas être ignoré des Membres du Comité des recherches. Des gens intéreſſés ſans doute à propager des erreurs & des menſonges, ayant répandu dans le public le bruit que le Procureur du Roi avoit rendu une ſeconde plainte, le Châtelet s'eſt empreſſé de détruire ce bruit qui étoit ſans aucun fondement. Le 15 Mai dernier le Chef du Tribunal a eû l'honneur d'atteſter à l'Aſſemblée Nationale que le Procureur du Roi n'avoit rendu qu'une ſeule & unique plainte ; depuis cette époque, des Membres du Châtelet ont eû occaſion de conſigner cette vérité dans des lettres

écrites au Comité des recherches de la Municipalité. Il paroîtra sans doute bien étonnant que ce Comité affecte par sa conduite de donner croyance à ces fausses imputations, plutôt qu'à l'assertion démontrée vraie des Magistrats du Châtelet. L'existence d'une seule plainte au procès, absolument conforme à la dénonciation, exclut en effet toute idée que le Châtelet s'occupe à faire le procès à la révolution & au peuple de Paris. Comment le Comité des recherches de la Municipalité a-t-il donc pu se permettre de reproduire cette calomnie au milieu de l'Assemblée Nationale ?

Le Châtelet fidele aux loix, constant aux principes d'honneur & d'impartialité qui ont dans tous les temps dirigé sa conduite, a dû repousser loin de lui une odieuse imputation. L'Assemblée Nationale a sous les yeux toute la procédure faite jusqu'à présent. Elle sera facilement convaincue qu'il n'existe qu'une seule plainte, que cette plainte est littéralement conforme à l'arrêté du Comité des recherches de la Municipalité, que les témoins ont déposé librement de tous les faits dont ils ont cru devoir donner connoissance à la justice, que les Magistrats qui recevoient ces dépositions les ont laissé dicter aux témoins eux-mêmes toutes

les fois qu'ils le défiroient ; enfin qu'il n'a rien été négligé pour conftater, autant qu'il étoit poffible, les forfaits commis à Verfailles dans la matinée du fix Octobre dernier, remonter à la connoiffance de leurs auteurs, fauteurs ou complices, & découvrir les manœuvres clandeftines qui les y avoient excités ou provoqués.

Le Châtelet ne peut pas diffimuler que l'inftruction eût peut-être été plus complette, les preuves plus convaincantes, s'il eût été aidé par la connoiffance des renfeignemens que le Comité des recherches de la Municipalité s'eft procuré ; par la communication des piéces qui font entre fes mains. L'exiftence des renfeignemens pouvant être utile à l'inftruction du procès eft évidente. Au mois de novembre le Comité des Recherches de la Municipalité difoit dans fon arrêté n'avoir différé fa dénonciation que *parce qu'il avoit cru devoir employer d'abord tous les moyens qui étoient en fon pouvoir pour rechercher les auteurs du crime qu'il denonçoit.* Cependant le réfultat de ces recherches eft demeuré inconnu au miniftere public : il ne lui a été indiqué d'abord qu'un petit nombre de témoins, & ce n'eft que plufieurs mois après, qu'une lifte plus nombreufe

lui a été remiſe ; mais aucuns détails, aucuns renſeignemens ſur les recherches faites ne lui ont été communiqués.

Quant aux pieces qui doivent être entre les mains des membres du Comité des Recherches de la Municipalité, pluſieurs témoins entendus dans l'information atteſtent ce fait, notamment les témoins, 126, 155, 162, 170, 211.

La demande en a été faite pluſieurs fois au Comité des Recherches de la Municipalité, qui a toujours éludé cette remiſe. Il n'étoit pas poſſible au Procureur du Roi de ſpécifier ces pieces d'une maniere préciſe, il ne pouvoit ſans doute indiquer poſitivement des pieces dont on lui déroboit la connoiſſance ; mais il a annoncé plus d'une fois que la procédure donnoit la certitude qu'il avoit été dépoſé au Comité des Recherches des pieces qui paroiſſoient avoir trait à l'affaire, qui pouvoient peut-être ſe trouver utiles à l'inſtruction, & dont au moins l'examen étoit néceſſaire pour pouvoir apprécier ſi on devoit ou non en faire uſage. Cette demande étoit juſte, elle étoit conforme aux principes, elle étoit avantageuſe pour le complément de l'inſtruction ; cependant elle n'a pas été accueillie.

Le Châtelet croit devoir préſenter à l'Aſſem-

blée Nationale une réflexion infiniment importante. La pourſuite des délits, la recherche des coupables exige la plus grande ſurveillance. Des circonſtances qui pourroient paroître ou indifférentes, ou minutieuſes, mettent ſouvent ſur la trace d'une découverte intéreſſante ; ce n'eſt qu'en ſuivant pas à pas la marche de l'inſtruction, en ne négligeant aucun renſeignement, en en combinant avec ſoin les réſultats, qu'il eſt poſſible dans les affaires compliquées de parvenir à conſtater le délit, à remonter à ſes auteurs, à en connoître tous les détails. Mais qui doit diriger les recherches, qui doit combiner les réſultats, ſi ce n'eſt le Juge chargé de l'inſtruction, & principalement le miniſtere public, dont les fonctions ſont de provoquer tous les actes de la procédure ? Comment pourra-t-il parvenir à être certain qu'il ne lui ſoit rien échappé de ce qui pouvoit le conduire à la découverte du délit & des coupables, ſi on ne lui donne pas la connoiſſance la plus étendue, la plus complette, la plus entiere, de tous les plus petits détails, afin qu'il puiſſe faire uſage de ce qui lui paroîtra pouvoir être utile, & laiſſer à l'écart ce qui ne feroit que ſurcharger inutilement l'inſtruction ? Ce doit donc être un principe inconteſtable

qu'il eſt néceſſaire de lui donner une connoiſſance ſans réſerve de tout ce qui a trait aux affaires dont il pourſuit la punition, & qu'il eſt ſeul en état de juger de l'importance, ou de l'influence que ces renſeignemens peuvent avoir dans le procès. Sans cela des perſonnes qui ne peuvent pas ſavoir ce que les procédures ont fait acquérir de preuves, ou ce qui reſte d'important à approfondir, pourroient à leur gré contrarier, retarder, ou même empêcher les progrès de l'inſtruction.

Le Châtelet croit de ſon devoir de ſoumettre cette obſervation à l'Aſſemblée Nationale. Elle eſt le fruit d'une longue expérience, elle peut ne pas être inutile dans un moment où l'organiſation du pouvoir judiciaire occupe l'Aſſemblée Nationale. Elle eſt dictée par l'amour du bien public, par le zele le plus pur, & par le patriotiſme le plus vrai. Le Châtelet a l'avantage de pouvoir s'appuyer de l'exemple du Comité des Recherches de l'Aſſemblée Nationale, qui, dans pluſieurs affaires, dont l'inſtruction s'eſt faite au Châtelet depuis le mois d'octobre, a bien voulu donner dans différens temps au Procureur du Roi tous les renſeignemens, & lui communiquer toutes les pieces qui concernoient ces affaires.

ARRÊTÉ du Comité des Recherches de la Municipalité de Paris, du 23 novembre 1789.

Le Comité s'est attaché depuis sa création, à rechercher avec un zele infatigable, les auteurs de la conspiration formée au mois de juillet dernier, contre l'Assemblée Nationale, & contre la ville de Paris; conspiration dans laquelle, sous prétexte de conciliation & de précautions pour la tranquillité publique, on a si cruellement surpris la religion d'un Roi, protecteur de la liberté, & le premier ami de son peuple.

Le Comité s'est également empressé de rechercher les auteurs d'une autre conspiration, dont le but paroît

PLAINTE rendue par le Procureur du Roi au Châtelet de Paris.

A Monsieur le Prévôt de Paris, Monsieur le Lieutenant Civil, Monsieur le Lieutenant Criminel, Messieurs les Lieutenans Particuliers, & Messieurs tenant le Châtelet & siége Présidial de Paris.

Vous remontre le Procureur du Roi qu'en exécution de l'arrêté du Comité des Recherches de la Commune de Paris, en date du 23 novembre dernier, & suivant le procès-verbal fait par ledit Procureur du Roi, le trente du même mois, le Procureur Syndic de la Commune de Paris a

avoir été de lever clandestinement des troupes, d'exciter des troubles, & d'en profiter pour entraîner le Roi loin de son séjour, & rompre la communication entre lui & l'Assemblée Nationale.

Le Comité se propose aujourd'hui de dénoncer un autre crime, dont la recherche ne l'a pas moins occupé depuis son origine; crime qui paroît appartenir à une source différente, & qui a excité l'indignation & la douleur de tous les bons citoyens; crime déja constaté par la notoriété publique, & qui seroit déféré depuis long-temps, si le Comité n'avoit pas cru devoir employer d'abord tous les moyens qui sont en son pouvoir pour en rechercher les auteurs.

Ce forfait exécrable qui a souillé le Château de Versailles dans la matinée du mardi six dénoncé audit Procureur du Roi les faits qui se sont passés au Château de Versailles dans la matinée du mardi six octobre dernier, & qui en même-temps qu'ils ont excité l'indignation, & la douleur de tous les bons citoyens, ne doivent pas moins exciter la vindicte publique & la rigueur des loix. En effet il est dit dans la dénonciation dudit Procureur Syndic de la Commune, que les Troupes Nationales Parisiennes ne furent pas plutôt arrivées à Versailles, qu'elles furent placées à l'extérieur du Château, dans les postes que le Roi avoit donné ordre de leur confier, & qu'elles s'occupoient à y maintenir le bon ordre; que tout paroissoit calme, lorsque ledit jour six octobre entre cinq & six heures du matin une troupe de bandits armés, qui, poussés par

octobre, n'a eu pour inſtrumens que des bandits, qui, pouſſés par des manœuvres clandeſtines, ſe ſont mêlés & confondus parmi les citoyens. Le Comité ne rappelera point tous les excès auxquels ces brigands ſe ſont livrés, & qu'ils auroient multipliés ſans doute, s'ils n'avoient été arrêtés par les Troupes Nationales, deſtinées à réprimer les déſordres & à aſſurer la tranquillité du Roi & de l'Aſſemblée Nationale. Elles remplirent à leur arrivée, cet objet ſacré dont elles s'étoient fait la loi, par le ſerment de fidélité & de reſpect pour le Roi, qu'elles avoient renouvelé à leur entrée à Verſailles. Placées à l'extérieur du Château, dans les poſtes que le Roi avoit ordonné de leur confier, elles s'occupèrent à y maintenir le des manœuvres clandeſtines s'étoient mêlés & confondus parmi les citoyens, accompagnés de quelques femmes & d'hommes déguiſés en femmes, fit par des paſſages intérieurs du jardin une irruption ſoudaine dans le Château, forçat les Gardes-du-Corps en ſentinelles dans l'intérieur, enfonça les portes, ſe précipita vers l'appartement de la Reine, maſſacra quelques-uns des Gardes qui veilloient à ſa ſûreté, & pénétra dans cet appartement, que Sa Majeſté avoit à peine eu le temps de quitter pour ſe retirer auprès du Roi; qu'enfin la fureur de ces aſſaſſins ne fut réprimée que par les Gardes Nationales, qui, averties de ce carnage, accoururent de leurs poſtes extérieurs pour les repouſſer, & arracher de leurs mains d'autres

bon ordre. Tout paroiſſoit calme, grace à leur zele & aux diſpoſitions ſages de leur Commandant ; la confiance & l'harmonie régnoient par-tout ; on ne parloit que de reconnoiſſance, d'amour, de fraternité: lorſqu'entre cinq & ſix heures de la matinée du mardi, une troupe de ces bandits armés, accompagnés de quelques femmes, & d'hommes déguiſés en femmes, fit, par des paſſages intérieurs du jardin, une irruption ſoudaine dans le Château, força les Gardes-du-Corps en ſentinelle dans l'intérieur, enfonça les portes, ſe précipita vers l'appartement de la Reine, maſſacra quelques-uns des Gardes qui veilloient à ſa ſûreté, & pénétra dans cet appartement, que Sa Majeſté avoit à peine eu le temps de quitter, pour Gardes-du-Corps qu'ils alloient immoler.

Dans ces circonſtances ledit Procureur du Roi eſtime qu'il eſt de ſon devoir & de ſon miniſtere de ſe pourvoir aux fins ci-après. A ces cauſes requiert lui être donné acte de la plainte qu'il rend des faits mentionnés en la dénonciation du Procureur Syndic de la Commune de Paris, du jour d'hier & au préſent réquiſitoire, contre les auteurs, fauteurs, complices & adhérens, en conſéquence être informé deſdits faits, circonſtances & dépendances, pardevant celui des Meſſieurs qui ſera nommé à cet effet, & en préſence de deux Adjoints, pour l'information faite & communiquée au Procureur du Roi, être par lui requis, & par vous, Meſſieurs, ordonné ce qu'il appar-

se retirer auprès du Roi. La fureur de ces assassins ne fut réprimée que par les Gardes Nationales, qui, averties de ce carnage, accoururent de leurs postes extérieurs pour les repousser, & arracherent de leur mains d'autres Gardes-du-Corps qu'ils alloient immoler.

tiendra, & vous ferez justice.

Le Comité considérant que des attentats aussi atroces, s'ils restoient sans poursuite, imprimeroient à l'honneur de la Capitale & au nom François, une tâche ineffaçable :

Estime que M. le Procureur Syndic doit, en vertu de la mission qui lui a été donnée par les Représentans de la Commune, & en continuant les dénonciations précédemment faites d'après les mêmes pouvoirs, dénoncer les attentats ci-dessus mentionnés, ainsi que leurs auteurs, fauteurs & complices, & tous ceux qui par des promesses ou dons d'argent, ou par d'autres manœuvres, les ont excités & provoqués.

Veuve Desaint, Imprimeur du Châtelet, rue de la Harpe, au-dessus de S. Côme, N° 133.

544